



# **LES ACTES NOTARIÉS PEUVENT DÉSORMAIS ÊTRE SIGNÉS À DISTANCE. PARUTION DU DÉCRET AU JO LE 4 AVRIL 2020.**

*Publié le 05/04/2020*

**Le décret permettant la signature électronique pour tous les actes notariés a été publié ce samedi 4 avril 2020 au Journal officiel. Cette dérogation sera possible jusqu'à un mois après la fin de l'urgence sanitaire. Cette modification souhaitée par la Garde des Sceaux et le ministre chargé de la Ville et du Logement permettra la continuité de l'activité notariale, notamment les achats immobiliers des français, tout en sécurisant le caractère authentique des actes dans le respect des consignes sanitaires de distanciation sociale.**

Le [décret n° 2020\\_395 du 3 avril 2020](#), publié le 4 avril au Journal officiel, prévoit ainsi que « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le notaire instrumentaire peut, par dérogation aux dispositions de l'article 20 du décret du 26 novembre 1971 susvisé, établir un acte notarié sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ou toute autre personne concourant à l'acte ne sont ni présentes ni représentées ». Le notaire recueille ainsi "simultanément avec le consentement ou la déclaration, la signature électronique de chaque partie ou personne concourant à l'acte".

Ce décret permet de déroger de façon temporaire à l'exigence de la présence physique chez le notaire pour la réalisation des actes notariés. Le notaire pourra instrumenter à distance en recueillant le consentement des parties par voie dématérialisée, par un système de communication à distance qui garantit l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu.

Dans le secteur du logement, cela permettra aux Français qui le souhaitent de poursuivre leur projet immobilier. Ce décret rend notamment possible la signature électronique pour les actes de ventes dans le neuf, pour lesquels le recours à la procuration est empêché car elle doit elle-même être réalisée devant notaire (contrairement aux actes de vente dans l'ancien). Désormais, pour les ventes dans le neuf comme dans l'ancien, le notaire pourra recevoir le consentement des parties par un moyen de communication à distance et recueillir leur signature électronique.

**Nicole Belloubet** : « Cette dérogation temporaire est encadrée par des conditions préservant l'authenticité de l'acte et donc la sécurité juridique qui y est attachée. Elle permet de favoriser la poursuite de l'activité économique, l'acte notarié étant indispensable à de nombreuses opérations juridiques, notamment en matière immobilière. »

**Julien Denormandie** : « Cette simplification était fortement attendue par l'ensemble des acteurs de l'immobilier et nous avons rapidement apporté une solution pour que le secteur puisse poursuivre son activité. Ce changement permet également de rassurer les personnes qui étaient déjà engagées dans un processus de vente avant la mise en place des mesures de confinement : les actes de vente pourront continuer à être signés, à distance, avec toute la sécurité juridique nécessaire. »